



ARRETE DU MAIRE N° AT_2023_118_DP

Portant règlementation de la circulation et du stationnement, dans le cadre de l'organisation de la 14^{ème} édition de la Marche Gourmande de Sigolsheim, le dimanche 08 octobre 2023 à Sigolsheim et Kientzheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.111-8, R.411-25 à R.411-32 et R.417-1 à R.417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L.130-5 – R.130-5 – R.130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** le Code de Commerce
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jérôme TAPPE, de l'Association Sportive de Sigolsheim, en date du 24 août 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation de la 14^{ème} édition de la Marche Gourmande à Sigolsheim et Kientzheim – 68240 Kaysersberg Vignoble et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

La Marche Gourmande organisée par l'Association sportive de Sigolsheim se déroulera le dimanche 08 octobre 2023, de 09h00 à 20h00, avec un départ et une arrivée au stade de foot de Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.

Le dimanche 08 octobre 2023, de 07h00 à 20h00 :

- La circulation de tout véhicule sera interdite, sauf riverains, dans les deux sens :
 - * Rue Saint Jacques au départ de la Place du 19 décembre jusqu'à la fontaine RAESS,
 - * rue de l'Oberhof, chemin montant à la Nécropole,

Afin de faciliter le déplacement des marcheurs.

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit, à tout véhicule et réservé exclusivement aux organisateurs de la Marche Gourmande :
 - * Parking rue du Stade ainsi que vers les hangars derrière le stade,
 - * Place de l'Eglise à Sigolsheim,
 - * Place des Marronniers à Kientzheim.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation par l'Association sportive de Sigolsheim. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'Association sportive de Sigolsheim. Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et, dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage et l'Association Sportive de Sigolsheim.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 06/10/2023

Le Maire


Martine SCHWARTZ

